

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 29/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

INDENA

38 avenue Gustave Eiffel
BP 9528
37000 Tours

Références : 2026 / 063
Code AIOT : 0010000689

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2025 dans l'établissement INDENA implanté 30/38, avenue Gustave Eiffel BP 9528 37095 Tours. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INDENA
- 30/38, avenue Gustave Eiffel BP 9528 37095 Tours
- Code AIOT : 0010000689
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

INDENA est un site de production d'extraits végétaux destinés à l'industrie pharmaceutique, diététique et cosmétique, dont les activités sont autorisées par arrêté préfectoral n° 19149 du 13 janvier 2012.

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Analyse méthodique des risques (AMR)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 1. a)	Demande d'action corrective	2 mois
4	Plan d'entretien – Stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 2. b)	Demande d'action corrective	2 mois
6	Bon état de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 2.	Demande d'action corrective	2 mois
8	Résultats de l'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 3. d)	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Personne référente - Formation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Sans objet
3	Plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 1. b)	Sans objet
5	Nettoyage préventif de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 2. c)	Sans objet
7	Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 3. b)	Sans objet
9	Transmission des résultats d'analyses	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 3. e)	Sans objet
10	Schéma de principe	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > IV. 2.	Sans objet
11	Dispositions relatives à la	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > VI.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	protection des personnels		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Personne référente - Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles – Prévention de la légionellose
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</p> <p>L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.</p> <p>Ces formations portent a minima sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; - les dispositions du présent arrêté. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés.
<p>Constats :</p> <p>Le document désignant la personne référente a été mis à jour le 14/02/2025.</p> <p>Vérification, par sondage, des dernières attestations de formation de deux personnes intervenant sur les TARs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Responsable énergies et fluides de l'établissement : formation réalisée le 25/09/2023 par la société BWT ; validité et contenu de la formation conformes ; - Responsable site de la société ENGIE (prestataire de service d'INDENA en charge de l'exploitation et de la maintenance de l'installation de TARs) : formation réalisée le 23/10/2024 par la société GL BIOCONTROL ; validité et contenu de la formation conformes. <p>=> Pas d'écart constaté.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Analyse méthodique des risques (AMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 1. a)

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles – Prévention de la légionellose

Prescription contrôlée :

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

Constats :

a) Fréquence de révision de l'AMR (à minima une fois par an) : révisée notamment le 25/06/2024 puis le 25/02/2025. Pas d'écart sur ce point.

b) Contenu de l'AMR :

L'AMR de juin 2025 aborde les items prévus à la prescription contrôlée, notamment :

- mode de fonctionnement : le mode de fonctionnement, depuis janvier 2024, des 7 pompes de circulation d'eau (dorénavant 4 pompes en fonctionnement en semaine et week-end ; auparavant

4 en semaine et 2 le week-end) est pris en compte dans l'AMR 2025. Pas d'écart sur ce point.

- la source de risque liée au vieillissement des TARs est bien évoquée dans l'AMR et une piste d'amélioration est prévue, avec notamment le suivi de l'évolution du niveau de corrosion. Une remise en état de certaines parties des TARs a été réalisée (voir point de contrôle n°5 du présent rapport). Pas d'écart sur ce point.

- parties de circuit identifiées comme "bras mort" dans le document UFJ30301 : l'exploitant a indiqué que ces parties de réseau, de volume très faible, sont mises en eau lors de l'opération de vidange qui a lieu à minima à fréquence annuelle. L'évaluation de la criticité de ces parties de circuit identifiées comme "bras mort" n'est pas intégrée à l'AMR ou aux documents qui l'accompagne.

=> L'évaluation de la criticité des parties de circuit identifiées comme "bras mort", en fonction de leur volume et de l'éventualité de passage dans l'eau de circuit de l'eau qu'elles contiennent, n'est pas intégrée à l'AMR ou aux documents qui l'accompagne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 1. b)

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles – Prévention de la légionellose

Prescription contrôlée :

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila*. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

Constats :

L'exploitant a présenté le plan de surveillance mis en place pour l'installation de TARs.

Ce plan précise :

- les opérations de suivi (paramètres, fréquence) à réaliser par la société ENGIE Solutions ainsi que celles à réaliser par la société NALCO WATER ;
- les actions correctives à mettre en place en cas de dérive.

=> Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan d'entretien – Stratégie de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 2. b)

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles – Prévention de la légionellose

Prescription contrôlée :

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets. Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

Constats :

La stratégie de traitement est décrite dans le document édité le 27/03/2023 par le traiteur d'eau NALCO WATER.

La stratégie de traitement préventive repose sur le procédé chimique suivant :

- produit anticorrosion/anti-tartre - NALCO 3DT465 : injection par pompe doseuse asservie à la concentration de produit dans l'eau de circuit ;
- produit biocide oxydant chloré - Javel : injection par pompe doseuse asservie au chloromètre ;
- produit biocide oxydant bromé associé au traitement chloré - NALCO 74808 : injection par pompe doseuse asservie à la pompe doseuse de Javel ;
- produit biocide non-oxydant - NALCO 77352 : injection hebdomadaire (6 litres le vendredi) ;
- produit bio-détergent - NALCO 77393 : injection hebdomadaire (0,3 litre le lundi).

Les points suivants sont justifiés dans le document précité :

- choix des produits de traitement utilisés ;
- compatibilité des produits entre eux.

Ce document indique également les produits de décomposition des produits de traitement, néanmoins sans préciser les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

=> Les valeurs de concentration des produits de décomposition, des produits de traitement, ne sont pas mentionnées dans la fiche de stratégie de traitement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Nettoyage préventif de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 2. c)
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles – Prévention de la légionellose
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté les éléments permettant de justifier que le nettoyage des TARs est réalisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - trimestriellement par la société ENGIE Solutions : rapport de la dernière intervention du 04/12/2024. - annuellement par la société ATMOSPHEO : rapports des interventions réalisées du 7 au 10/08/2023 et du 6 au 09/08/2024. <p>Les rapports d'intervention édités par la société ATMOSPHEO, un rapport pour chacune des 4 TARs, comprennent notamment des photographies avant / après le nettoyage et un audit de l'état général de l'installation (corrosion, présence de tartre, état général ...).</p> <p>Le maintien du bon état de surface des TARs est abordé au point de contrôle suivant.</p> <p>=> Pas d'écart constaté.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Bon état de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 2.
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles – Prévention de la légionellose
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Constats sur site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traces de corrosion sur certaines parties externes des TARs ; - traces de corrosion sur certaines parties internes des TARs ;

- écoulements d'eau de circuit à l'extérieur de certaines des TARs depuis leur sommet.

Constats établis au vu des rapports d'intervention édités par la société ATMOSPHEO :

- évolution du niveau de corrosion de certaines parties internes des TARs, passant de "faible" à "moyen" entre 2023 et 2024 (bassin, parois internes).

Compléments apportés par mail du 27/01/2026 permettant de justifier des mesures prises pour réduire le risque induit par la corrosion de certaines parties des TARs :

- Facture n°202508BXA0366 du 31/08/2025 : un traitement de surface des parties corrodées ainsi que le changement des déflecteurs métalliques à l'intérieur des TARs ont été réalisés.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué qu'une vigilance accrue sur le pilotage du réseau, notamment la gestion du débit, permet de supprimer les écoulements d'eau de circuit à l'extérieur de certaines des TARs depuis leur sommet. Ce point est vérifié lors des rondes journalières. L'exploitant doit transmettre les éléments justifiant que cette vérification est réalisée quotidiennement.

L'exploitant a indiqué qu'une étude est en cours pour l'éventuel remplacement des TARs.

Dans l'attente de l'éventuel remplacement des TARs, l'exploitant veille à les maintenir dans un bon état de surface, notamment leurs parties internes.

=> L'exploitant doit transmettre les éléments justifiant que l'absence de débordement d'eau de circuit depuis le sommet des TARs est vérifiée quotidiennement et le cas échéant que les mesures correctives adaptées sont mises en œuvre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 3. b)

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles – Prévention de la légionellose

Prescription contrôlée :

Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.

En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant le prélèvement

d'un échantillon pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila, ceci afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, ce qui fausse l'analyse.

Constats :

- a) Repérage du point de prélèvement de l'eau de circuit pour analyses : correctement repéré sur site.
- b) Respect du délai de 48h après une injection ponctuelle de biocide (vérification par sondage) : concernant le prélèvement du 20/02/2025, la dernière désinfection choc a eu lieu le 14/02/2025. Le délai de 48h est bien respecté.

=> Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Résultats de l'analyse des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 3. d)

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles – Prévention de la légionellose

Prescription contrôlée :

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- date et heure de réception de l'échantillon ;
- date et heure de début d'analyse ;
- nom du préleveur ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants, biodispersants, anticorrosion...) ;
- date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire.

Constats :

Consultation via GIDAF des rapports des deux dernières analyses mensuelles de l'eau de circuit (décembre 2025 et janvier 2026) :

ces rapports ne mentionnent pas la concentration cible pour les produits de traitements préventifs utilisés dans l'installation (biocides, biodispersants, anticorrosion...).

=> Les concentrations cibles des produits de traitement préventifs utilisés dans l'installation ne sont pas précisées dans les rapports d'analyses en légionelles de l'eau de circuit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Transmission des résultats d'analyses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 3. e)
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles – Prévention de la légionellose
Prescription contrôlée :
Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.
Constats :
Depuis juin 2025, les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis dans le délai de 30 jours. L'exploitant veillera à transmettre les prochains résultats dans le délai prescrit.
=> Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Schéma de principe

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > IV. 2.
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles – Prévention de la légionellose
Prescription contrôlée :
Sont annexés au carnet de suivi : - le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
Constats :
Le schéma de principe, intégré à l'AMR 2025, fait apparaître les informations attendues.
=> Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Dispositions relatives à la protection des personnels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > VI.
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles – Prévention de la légionellose
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masques pour aérosols biologiques, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition : - aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ; - aux produits chimiques. Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.
Constats : L'exploitant dispose de masques FFP3. Un panneau signale, au niveau de la porte d'accès aux TARs, l'obligation du port d'un masque FFP3. => Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite